

Déclaration de Travaux.

88 S 0271.

---

1<sup>o</sup>) Demande d'autorisation. 1/6/88

2<sup>o</sup>) Autorisation faite. 13/7/88.

3<sup>o</sup>) Plans de la D.T. 3 Plans.



VILLE DE NICE  
(ALPES-MARITIMES)

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE  
PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES,

déclaration présentée le : 1er Juin 1988

par : Madame LAURENT Anne

adresse : Lou Mas de la Forêt - Plateau du Mont Boron - Route  
Forestière 06300 NICE

en vue de réaliser des murs de soutènement  
sur un terrain sis à Nice, Lot n° 23 et 24 du Lotissement CHATEAU DU MONT BORON -  
Avenue Jean Lorrain CAP de NICE  
cadastré section KH 153 - 194 - 234

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-2 et suivants et  
R.422-2 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Nice approuvé le  
27 juin 1986, modifié le 18 Mars 1988,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le règlement du lotissement CHATEAU DU MONT BORON approuvé le 9  
Septembre 1927,

VU l'avis favorable émis le 16 Juin 1988 par Monsieur l'Architecte des  
Bâtiments de France consulté au titre de la loi du 31 Décembre 1913,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement  
Arrondissement Maritime et Hydraulique,

A R R E T E :

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, les travaux, objet de la déclaration présentée par Madame LAURENT Anne pourront être réalisés à compter du 1er Août 1988 et sous les prescriptions suivantes :

- Les travaux ne devront porter que sur les seuls murs de soutènement mentionnés en rouge sur les plans, à l'exclusion de tout autre travaux.
- Les caractéristiques des murs devront être établies avant tout travaux en accord avec le Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et les Services Techniques Municipaux (Grands Travaux - 4ème division).
- Le sentier du littoral devra conserver une largeur de 3 m correspondant à la servitude de passage imposée par le Code de l'Urbanisme.
- Le libre accès au sentier touristique de la promenade du bord de mer devra être maintenu.
- Le constructeur sera tenu de prendre toutes dispositions utiles lors de l'exécution des travaux pour éviter tout écoulement ou éboulement de matériaux sur les fonds riverains tant privés que publics.
- Les murs de soutènement devront être impérativement traités en maçonnerie de pierre (au moins sur face visible) et revêtus de plantations en pied ou par niches pratiquées dans ces murs afin qu'ils soient tapissés de verdure.
- Les zones de verdure aménagées ou existantes devront être maintenues en bon état de végétation.

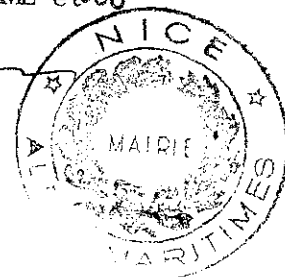
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame LAURENT Anne, Lou Mas de la Forêt - Plateau du Mont Boron -  
Route Forestière 06300 NICE,

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41, avenue Thiers,  
06000 NICE

Fait à NICE, le  
P. LE MAIRE, **13** *juin* 1988  
L'ADJOINT DELEGUE à l'URBANISME  
à la CONSTRUCTION,

*Serullaz*  
Françoise SERULLAZ



DT 223 883 0971

|   |  |   |    |
|---|--|---|----|
| atelier de paysage<br>et d'environnement                                    |  | Commune de Nice                                   |    |
| Alain Faragou<br>architecte paysagiste                                      |  | Propriété de Monsieur et Madame<br>ARMAND LAURENT |    |
| <i>A. Laurent</i>   |  | Echelle<br>1/200                                  | 01 |
|   |  | FEVRIER<br>1986                                   |    |
| ETUDE PAYSAGÈRE - AVANT PROJET  |  |   |    |
| 11-13, rue du Poilu 06230 Villefranche-sur-Mer Tél. 93 01 75 10 93 01 92 22 |  |   |    |